

<b>Arrêté</b>	<b>Objet</b>	<b>Date</b>	<b>Page</b>
<b>31/2020</b>	Arrêté Municipal Temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement <b>Rue du Floridor</b>	<b>17/01/2020</b>	<b>46</b>

### **Le Maire de la Ville de THANN (Haut-Rhin)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants ainsi que L 2452-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et R 325-1 à R 325-13 ;

Vu le Code la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-12 à 131-18 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et l'arrêté ministériel du 6 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté municipal permanent réglementant la circulation et le stationnement au droit des chantiers exécutés sur les voies communales, départementales et sur la route nationale ;

Considérant **le remplacement de l'ensemble des mâts d'éclairage effectué par l'entreprise PONTIGGIA, dans la rue du Floridor**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

#### **ARRETE :**

**Article 1 :** L'entreprise PONTIGGIA est autorisée à remplacer l'ensemble des mâts d'éclairage, du lundi 27 janvier au lundi 10 février 2020, dans la rue du Floridor. Le stationnement de tous véhicules sera interdit de part et d'autre du chantier.

**Article 2 :** Pour les besoins du chantier, la chaussée sera rétrécie. La circulation des véhicules sera maintenue, avec une vitesse limitée à 30km/h.

**Article 3 :** Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise du chantier et selon l'avancement des travaux.

**Article 4 :** Les piétons devront prendre le trottoir d'en face.

**Article 5:** L'entreprise chargée des travaux informera les riverains et effectuera la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire de chantier conformément aux instructions interministérielles relatives à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi qu'au Code de la voirie routière. A la fin des travaux, les panneaux de signalisation resteront en place jusqu'à la remise en état complète de la chaussée par l'entreprise PONTIGGIA : Monsieur Florent ROSTAN : 06.10.56.13.03)



**Article 6 :** Le pétitionnaire (entreprise ou bénéficiaire du chantier) est tenu d'afficher une copie du présent arrêté de part et d'autre du chantier sur la signalisation qu'il aura mise en place. Il devra également se référer à l'arrêté municipal permanent n° 175/2017 du 02/05/2017 sur la circulation et le stationnement au droit des chantiers sur les voies communales, départementales et sur la route nationale.

**Article 7:** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. Les véhicules en stationnement gênant pourront, le cas échéant, faire l'objet d'une mise en fourrière.

**Article 8:** La Directrice Générale des Services de la Ville de THANN ainsi que les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles.

**Article 9:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et ce, sans préjudice de la possibilité d'introduire dans le même délai un recours gracieux.

### Thann, le 17 janvier 2020

Il est certifié que le présent arrêté est devenu exécutoire par notification ou affichage en date du : **18 janvier 2020**

Le Maire,  
par délégation



Charles VETTER  
Adjoint au Maire

#### Transmis à :

**- PONTIGGIA (florent.rostan@pontiggia.fr )**

- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de THANN
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de THANN
- Police
- SMTC
- Monsieur CATY, Directeur des Services Techniques
- CTM
- Cabinet du Maire
- Charles VETTER, Adjoint au Maire
- Archives Mairie

